

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 399

présenté par

M. Viry, Mme Dalloz, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Habert-Dassault et M. Breton

ARTICLE 7

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Seuls les litiges dans lesquels le montant total des demandes est supérieur à 500 000 euros sont assujettis à la contribution mentionnée au présent alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir que seuls les litiges supérieurs à 500 000 euros seront assujettis à la contribution financière prévue à l'article 7 du PJJ.

Les critères figurant dans cet article sont trop larges et s'éloignent du dispositif tel que présenté le 5 janvier dernier par le garde des Sceaux, lequel ne souhaitait inclure que les « très gros litiges ». De plus, cet amendement reprend les propos tenus par le garde des Sceaux le 8 juin dernier devant les sénateurs lors des discussions en séance selon lesquels « la contribution économique expérimentale ne sera due que par les grandes entreprises, et pour les litiges les plus importants ».